

**OBJET : (020) PERSONNEL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA
REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE,**

Le Conseil Municipal de la Commune de SANNOIS, légalement convoqué le 9 septembre 2022, s'est assemblé au lieu de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Bernard JAMET**,

ETAIENT PRESENTS : Monsieur JAMET Maire,
Mme JACQUET-LEGER, M. GORZA,
Mme TROUZIER-EVEQUE, M. FLAMENT,
Mme ABDELOUHAB, Mme CAMPAGNE,
M. PURGAL, Mme BRULE
Adjoints
Mme CAPBLANC, M. FABRE, Mme AUBIN, M. GUEUDIN,
Mme FAUCONNIER, M. BOULIGNAC,
Mme RICARD, Mme HELT,
M. SAGBOHAN
Conseillers Délégués
M. BOISCO, M. PERRET, M. KERGOAT,
Mme QUEYRAT-MAUGIN, M. ROZOT,
Mme SAIDI, M. LEGUEIL, M. LAMARCHE, M. HEURFIN,
M. FLEURIER,
Mme ENGUERRAND
Conseillers Municipaux,
formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre
de conseillers
en exercice est de 35

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

M. WILLIOT	à	M. JAMET
M. PORTIER	à	Mme CAMPAGNE
Mme TOUMI	à	Mme ABDELOUHAB
Mme CHRISTIN	à	M. LEGUEIL

ABSENTS : M. PONCHEL et M. ZAMBUJO

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUCONNIER

Exécutoire en vertu de l'article L 2131-1 DU CGCT

A.R. du 27 septembre 2022

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 20220922 - DL2022 106

Publié le 28 septembre 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Pour le Maire
Par délégation

la Directrice Générale des Services



C. NOUAKHETAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : (020) PERSONNEL – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA REFORTE DU REGIME INDEMNITAIRE

N°2022/104 du 22 septembre 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales du 1^{er} juin 2022, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le Code Général de la Fonction Publique du 1^{er} mars 2022,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n°91-875 qui établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, dans le respect du principe de parité,

Vu la délibération n°2021/190 du 30 septembre 2021 instaurant le bénéfice du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emplois conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite des plafonds fixés par l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 14 juin 2022, relatif à la délibération n°2022/81 du 23 juin 2022,

Vu la délibération n°2022/81 du 23 juin 2022, relative à la mise en œuvre de la refonte du régime indemnitaire de la Ville de Sannois,

Considérant les dernières refontes de certains cadres d'emplois, il convient de mettre à jour la notion de dégressivité, des montants des plafonds de l'IFSE et du CIA fixés par l'état, par groupes de fonctions et par cadres d'emplois,

Après en avoir délibéré,

Vote(s) Pour : 31

Vote(s) Contre : 0

Abstention(s) : 2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/104 du 22 septembre 2022

DECIDE :

SECTION 1 – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Article 1-1 : Bénéficiaires

Tous les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale peuvent désormais bénéficier du RIFSEEP à l'exception des policiers municipaux, des gardes champêtres, des sapeurs-pompiers professionnels et des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Et Agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

Article 1-2 : L'architecture du nouveau régime indemnitaire

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

- Une part fixe : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée à la nature des fonctions et à l'expérience de l'agent, versée mensuellement ;
- Une part variable : complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), versé annuellement.

L'IFSE constitue la part majoritaire du RIFSEEP, contrairement au CIA, qualifié de part résiduelle.

A noter que les plafonds de ces deux parts sont déterminés selon les groupes de fonctions, et la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Article 1-3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Pour permettre la répartition des postes, 13 groupes de fonctions ont été identifiés au vu de 3 critères professionnels :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions sont composés de différents métiers et/ou fonctions, en tenant compte des niveaux hiérarchiques ainsi que du niveau d'expertise ou de technicité requis pour certaines fonctions.

Le montant de l'IFSE de chaque groupe est composé d'un montant socle qui diffère selon le groupe de fonctions et qui, le cas échéant, peut être complété d'un complément lié au poste occupé.

Les montants de l'IFSE sont versés dans la limite des plafonds réglementaires fixés pour chaque cadre d'emplois ouverts aux postes répertoriés par groupe de fonction, tels que mentionnés ci-dessous :

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
A+1	Montant déterminé par l'autorité territoriale (Dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois)	Directeur(ric)e général des services	Attachés territoriaux	36 210 €	22 310 €	6 390 €
			Ingénieurs territoriaux	46 920 €	32 850 €	8 280 €
A+2	1 775 €	Directeur(ric)e général adjoint (emplois fonctionnels) (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Attachés territoriaux	32 130 €	17 205 €	5 670 €
		Directeur(ric)e des services techniques (emplois fonctionnels) (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Ingénieurs territoriaux	40 290 €	28 200 €	7 110 €
A+3	1 500€	Médecin praticien (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)	Médecins territoriaux	43 180 €	43 180 €	7 620 €
A1	1 050€	<u>Directeur(ric)e ou Chef(fe) de service :</u> Responsabilité de service de fonctions supports : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%) Directeur(trice) des Ressources Humaines Directeur(ric)e des finances Directeur(ric)e des systèmes d'informations Directeur(ric)e des affaires juridiques Responsabilité de service : Directeur(ric)e du CCAS Responsable du service Bâtiments Responsable des espaces verts Responsable voirie Responsable administration DST Responsable du CMS Responsable service citoyenneté Responsable du service des sports Responsable du service culture Responsable du service jeunesse-enfance Responsable du service éducation Responsable de l'urbanisme Responsable communication, citoyenneté, événementiel	Attachés territoriaux	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			Ingénieurs territoriaux	36 000 €	25 190 €	6 350 €
			Conseillers socio-éducatifs	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Assistants socio-éducatifs	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Cadre de santé paramédicaux	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Psychologues territoriaux	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Puéricultrices territoriales	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	19 480 €	19 480 €	3 440 €
			Attachés de conservation du patrimoine	29 750 €	29 750 €	5 250 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	25 500 €	25 500 €	4 500 €
			Rédacteurs territoriaux	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			Techniciens territoriaux	19 660 €	13 760 €	2 680 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720 €	16 720 €	2 280 €
			Animateurs territoriaux	17 480 €	8 030 €	2 380 €
A2	825€	Responsabilité adjointe ou de pôle : Responsable du pôle sénior - CCAS Responsable du pôle petite enfance-CCAS Responsable du pôle accompagnement social - CCAS Responsable du pôle carrière-paie Responsable du pôle recrutement/formation Responsable du pôle régie centralisée Responsable du pôle finances Adjoint(e) au responsable du service culturel Adjoint(e) au responsable du service bâtiment Adjoint(e) au responsable du service DSIT Adjoint(e) au responsable du service citoyenneté Adjoint(e) au responsable du service urbanisme Adjoint(e) au responsable du service des sports Adjoint(e) au responsable du service scolaire	Attachés territoriaux	20 400 €	11 160 €	3 600 €
			Ingénieurs territoriaux	31 450 €	22 015 €	5 550 €
			Conseillers socio-éducatifs	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Cadre de santé paramédicaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Psychologues territoriaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Attachés de conservation du patrimoine	27 200 €	27 200 €	4 800 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Rédacteurs territoriaux	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			Techniciens territoriaux	18 580 €	13 005 €	2 535 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	16 015 €	7 220 €	2 185 €

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
A3	660€	<p><u>Cadre spécialisé(e) avec expertise ou technicité particulière</u> : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</p> <p>Chargé(e) des affaires juridiques Chargé(e) de missions CLSPD Chef de projets ANRU Manager du territoire Responsable du développement durable Responsable Habitat Logement Responsable Documentation/Archives</p> <p>Psychologue de crèche</p> <p><u>Responsabilité de petites unités ou équipements, avec encadrement et responsabilité budgétaire</u> : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</p> <p>Responsable de structure, dont : MLA Résidence Autonomie Utrillo Crèches et multi-accueil Centre social Chouchena</p>	Attachés territoriaux	20 400 €	11 160 €	3 600 €
			Ingénieurs territoriaux	31 450 €	22 015 €	5 550 €
			Conseillers socio-éducatifs	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Cadre de santé paramédicaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Psychologues territoriaux	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Attachés de conservation du patrimoine	27 200 €	27 200 €	4 800 €
			Conseillers territoriaux des A.P. S	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
A4	545€	<p><u>Responsabilité Adjointe de petites unités ou équipements, avec encadrement et responsabilité budgétaire</u> :</p> <p>Responsable (adjoint(e)) des crèches Responsable équipes MAD</p>	Puéricultrices territoriales	15 300 €	15 300 €	2 700 €
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Puéricultrices cadres territoriaux de santé	20 400 €	20 400 €	3 600 €
			Educateurs de jeunes enfants	14 000 €	14 000 €	1 680 €
			Infirmiers territoriaux en soins généraux	15 300 €	15 300 €	2 700 €
A5	430€	<p><u>Fonctions avec technicité et/ou spécialisation, liées à une réforme du cadre d'emplois sur une strate supérieure</u> : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 20%)</p> <p>Educateurs de jeunes Enfants - CCAS</p> <p>Travailleurs sociaux- CCAS</p> <p>Animateur(rice) RAM - CCAS</p>	Educateurs de jeunes enfants	13 500 €	13 500 €	1 620 €
			Assistants socio-éducatifs	15 300 €	15 300 €	2 700 €

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
B1	545€	<u>Responsabilité d'équipements avec encadrement et responsabilité budgétaire</u> : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) Responsable du CTM Responsable Régie espaces verts Responsable du Centre Cyrano Responsable équipe MAD Responsable bureau d'études ST <u>Coordination d'équipes</u> : Coordinateur(trice) enfance/jeunesse Coordinateur(trice) scolaire	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Adjoints administratifs	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
			Agents sociaux			
B2	430€	<u>Responsabilité de structure jeunesse</u> : Responsable Accueil Enfance Jeunesse - ALSH avec effectifs enfants +80 et +80 jours d'ouverture <u>Responsabilité adjointe d'équipements</u> : Responsable Adjoint(e) du CTM	Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Adjoints administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
			Agents sociaux			
B3	380€	<u>Responsabilité adjointe d'équipements (niveau inférieur au B2)</u> : Responsable Accueil Enfance Jeunesse ALSH Périscolaire + mercredi Responsable Adjoint (e) - Ecole Paty <u>Métiers ou Fonctions administratives, techniques, comptables</u> : (Fonctions éligibles à une majoration maxi 60%) : Technicien(e)s bâtiment, voirie, EV, Techniciens (e) s TI (Fonctions éligibles à une majoration maxi 35%) : Graphiste, Assistant(e) de direction DG, Assistant(e) de direction Cabinet du Maire, Gestionnaires Financier, Urbanisme et RH Médiateur(trice) culturel, Chargé(e) de communication, Community manager, Assistant(e) de direction CCAS, Educateur(trice) sportif, Référent(e) famille, Référent(e) du centre social-CCAS, Coordinateur(trice) animation séniors- CCAS	Techniciens territoriaux	17 500 €	12 250 €	2 385€
			Rédacteurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	14 960 €	14 960 €	2 040 €
			Animateurs territoriaux	14 650 €	6 670 €	1 995 €
			Educateurs A.P.S	17 480€	8 030€	2 380€
			Adjoints administratifs	10 800 €	6 750 €	1 200 €
			Adjoints d'animation			
			Adjoints du patrimoine			
			Adjoints techniques			
			Agent de maîtrise			
Agents sociaux						

GROUPES DE FONCTION	Montant IFSE socle € brut/mois (Agent à temps plein)	Fonctions-emplois-métiers	Ouverture des postes aux Cadres d'emplois suivants	Plafond IFSE Montant maximal brut annuel (non-logé)	IFSE Montant maximal brut annuel (logé)	Plafond CIA Brut annuel
B4	280€	<u>Fonctions avec technicité et/ou spécialisation, liées à une réforme du cadre d'emplois sur une strate supérieure :</u> Auxiliaires de puéricultrice	Auxiliaires de puéricultrice	9 000 €	5 150 €	1 230 €
C1	280€	<u>Responsabilité de petites unités :</u> Responsable ALSH périscolaire Responsable régie : bâtiment, voirie, EV Responsable des équipements sportifs Responsable d'office de restauration Surveillants(es) de travaux Chefs(fes) d'équipes opérationnelles Responsable du pôle reprographie Gestionnaire comptable DST Responsable maintenance des véhicules Responsable Brigade Verte	Adjoint administratifs Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Adjoint techniques Agent de maîtrise Agents sociaux	10 800 €	6 750 €	1 200 €
C2	230€	<u>Equipe opérationnelle + Fonction d'exécution avec spécialisation/technicité :</u> Secrétaire de direction Gestionnaire administratif ou comptable Aide auxiliaire de puéricultrice- CCAS ATSEM Animateurs(trices) Agent(e) administratif d'accueil et de gestion Secrétaire - résidence autonomie-CCAS Animateur(trice) résidence autonomie - CCAS Appariteur(trice) Réfèrent(e) distribution des offices des écoles Agent(e) technique qualifié (plombier, électricien, serrurier maçon, mécanicien...) ASVP Chefs(fes) adjoints(es) d'équipes opérationnelles Agent(e) de voirie Conducteur(trice) poids lourds-engins Assistante Dentaire Agent brigade vertea	Adjoint administratifs Adjoint d'animation Adjoint du patrimoine Adjoint techniques Agent de maîtrise Agents sociaux ATSEM Auxiliaires de soins	10 800 €	6 750 €	1 200 €
C3	180€	<u>Fonction d'exécution de 1er niveau :</u> Agent(e) technique : propreté, entretien, restauration, espaces verts Agent(e) technique du service des sports Agent(e) technique polyvalent Gardien(ne) de l'Hôtel de Ville Agent(e) de surveillance des équipements communaux Agent(e) des points école Agent(e) de portage des repas des séniors Aides à domicile	Adjoint techniques Adjoint administratifs Agent de maîtrise Agents sociaux	10 800 €	6 750 €	1 200 €

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/104 du 22 septembre 2022

Article 1-4 : Les modalités de versement de l'IFSE socle

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant de l'IFSE sera notifié par arrêté individuel. L'IFSE sera versée mensuellement. Elle suivra le sort du traitement indiciaire notamment en cas de congés liés à l'état de santé ou retenues (droit de grève, absence de service fait, ...) et variera selon la quotité du temps de travail.

Article 1-5 : La revalorisation de l'IFSE socle pour certaines fonctions éligibles

Une majoration complémentaire sera accordée aux fonctions éligibles répertoriées, selon les critères suivants :

- Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement Concurrentiel
- Niveau de technicité, d'expertise et d'expérience professionnelle acquis par les agents
- Valorisation des fonctions exercées sur les fonctions supports de la collectivité
- Fidélisation des agents occupant certains postes par la reconnaissance de leur profil

Les majorations complémentaires à l'IFSE socle seront accordées sur les fonctions éligibles, de la manière suivante :

- **Groupe A+** : Fonctions de Direction générale : **Montant déterminé par l'autorité territoriale** (*Dans la limite des plafonds réglementaires par cadre d'emplois*)
- **Groupe A+1** : Fonctions de Direction générale adjointe et de Direction des services techniques
Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté- Stratégie de pilotage de politique publique à forte exposition et aux risques financiers, juridiques élevés
- **Groupe A+3** : Fonctions de médecins praticiens
Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché De l'emploi fortement concurrentiel
- **Groupe A1** : Responsabilité de service des fonctions supports : Ressources Humaines, Finances, Affaires juridiques, Systèmes d'informations
Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté- Stratégie de pilotage - Difficultés de Recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel – Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction
- **Groupe A3** : Fonctions de Chargé (e) de mission, projets, études : Chargé (e) des affaires juridiques, Chargé (e) de Mission CLSPD, Chef de projet ANRU, Manager du territoire et Direction de crèches ou multi-accueil
Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité et spécificité des métiers - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par les agents en fonction
- **Groupe A5** : Fonctions d'éducateurs(trices) de jeunes enfants et travailleurs sociaux
Majoration maximale de 20% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur le secteur de la petite enfance et de l'accompagnement social
- **Groupe B1** : Fonction de Responsable du Centre technique Municipal
Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur la filière technique -Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/104 du 22 septembre 2022

- **Groupe B3** : Fonctions de techniciens(nes) bâtiment, voirie, espaces verts, systèmes informatiques ; **Majoration maximale de 60% du montant de l'IFSE socle**
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur la filière technique - Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction
- **Groupe B3** : Fonctions d'assistantat de Direction de la Direction générale des services et du Cabinet du Maire et les fonctions de Gestionnaires Rh, Urbanisme, finances
Majoration maximale de 35% du montant de l'IFSE socle
Critères de modulation retenus : Niveau d'expertise expérimenté, technicité du métier - Difficultés de recrutement sur des « métiers en tension » liées à un marché de l'emploi fortement concurrentiel sur les fonctions supports de la collectivité - Valorisation de la technicité et de l'expertise acquise par l'agent en fonction.

Article 1-6 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA varie individuellement, selon un pourcentage compris entre 0% et 100% du plafond annuel. Son attribution est étudiée annuellement en fonction de l'engagement et de la manière de servir de l'agent, appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel.

Le régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Ce réexamen n'oblige pas à une revalorisation.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Ainsi, pour les agents de la ville de Sannois relevant des cadres d'emplois concernés, le RIFSEEP remplace notamment :

- Les primes de fonction 1 et 2
- L'IFTS
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs
- Les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation
- La PSR

Le RIFSEEP reste cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemples : heures supplémentaires, astreintes, permanences),
- Les indemnités liées à un travail spécifique : travail de nuit, de dimanche et jours fériés, élections,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : GIPA)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (exemple : prime annuelle)
- La prime de responsabilité versée au DGS

Article 1-7 : Maintien à titre personnel

Le montant total du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ainsi, les agents, dont le montant total des primes transposables dans le RIFSEEP dépasse le plafond de l'IFSE, conservent ce montant à titre personnel. Celui-ci est acquis mais ne pourra plus faire l'objet de revalorisation.

Article 1-8 : Date de mise en œuvre

Ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/104 du 22 septembre 2022

SECTION 2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PRIMES ET INDEMNITES COMPOSANT LE REGIME INDEMNITAIRE

Article 2-1 : Concernant les cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale, des assistants territoriaux d'enseignement artistique les dispositions précédemment délibérées demeurent en vigueur et demeurent exclus des conditions d'octroi du RIFSEEP.

SECTION 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Article 3-1 : Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail, à la demande de l'autorité territoriale pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services.

Article 3-2 : Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale, les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet et à temps partiel, de catégorie A, B ou C.

A titre exceptionnel, les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires.

Article 3-3 : Les heures supplémentaires effectuées sont, par principe, récupérées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) sont néanmoins susceptibles d'être versées aux agents, fonctionnaire, stagiaire ou contractuel, de catégorie C et de catégorie B, quel que soit leur cadre d'emplois.

Pour les agents de catégorie A, B ou C relevant de la filière sanitaire et sociale, le plafond mensuel est fixé à 20 heures par mois.

Article 3-4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, accomplies uniquement sur instruction de l'autorité territoriale, et sur la base d'un relevé indiquant la quantité, les dates et heures et l'objet des missions effectuées en heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel limité à 25 heures pour un agent à temps complet, y compris les heures supplémentaires de dimanche, de jours fériés et de nuit sauf en cas de circonstances exceptionnelles et après avis du Comité Technique uniquement.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par un agent à temps partiel ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un agent à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine.

Article 3-5 : L'indemnisation des heures supplémentaires est effectuée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, aux taux de majoration prévus par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La récupération des heures supplémentaires suit les mêmes taux de majoration que ceux prévus en cas de paiement.

SECTION 4 – DISPOSITION A PORTEE GENERALE

Article 4-1 : Modalités de versement

En cas d'attribution de l'IFSE, elle sera versée mensuellement.

En cas d'attribution d'un complément de majoration de l'IFSE socle pour certaines fonctions éligibles, il sera versé mensuellement.

En cas d'attribution du CIA, ce dernier est versé en une fois annuellement.

Cependant, leur versement sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite de la délibération N°2022/104 du 22 septembre 2022

Article 4-2 : Sort des primes en cas d'absence

En cas de maladie ordinaire, le montant des primes suit le sort du traitement indiciaire :

- Primes payées à taux plein quand l'agent perçoit un plein traitement
- Primes payées à moitié quand l'agent perçoit un demi-traitement
- Primes non versées quand l'agent est sans traitement.

En cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, ou de congé de grave maladie, les primes ne sont plus versées à compter de l'avis du Conseil médical (qui regroupe dorénavant le Comité médical et la commission de réforme).

Durant les périodes de congé annuel, de récupération de Temps de Travail, de congé de maternité ou paternité, de congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en cas de travail à temps partiel thérapeutique, les primes sont maintenues intégralement.

Article 4-3 : A compter du 1^{er} octobre 2022, il convient d'abroger :

- la délibération n°2022/81 du 23 juin 2022 relative à la refonte du régime indemnitaire

Article 4-4 : Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget.

Article 4-5 : de préciser que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

AINSI DELIBERE,

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Bernard JAMET
Vice-Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Evelyne FAUCONNIER
Conseillère Municipale Déléguée
En charge du Cadre de vie de la ville